

Distr.  
LIMITEE

E/1993/L.37  
23 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993  
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993  
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES  
INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX  
ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Algérie\*, Bénin, Cuba, Guinée, Malaisie, Namibie\*, Nigéria\*,  
Papouasie-Nouvelle-Guinée\*, Suriname\*, Trinité-et-Tobago\*  
et République-Unie de Tanzanie\* : projet de résolution

---

\* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil  
économique et social.

GE.93-70433 (F)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions  
spécialisées et les organismes internationaux associés  
à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ et le rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid 2/,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1992/59 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Rappelant la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, contenant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Reconnaissant qu'il incombe aux Nations Unies et à la communauté internationale, comme l'envisage la Déclaration, d'aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

---

1/ A/48/224 et Add.1.

2/ E/1993/98.

Préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/189 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Soulignant, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, qu'il est particulièrement important de planifier et de réaliser un développement durable et que ces territoires auront du mal à être à la hauteur de la tâche sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Tenant compte également des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990 3/,

Rappelant la résolution 47/22 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, sur la coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les conclusions et suggestions qu'il contient;
2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;
3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire

---

3/ Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

l'octroi, par les organisations du système des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

4. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Recommande que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance appropriés pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Prie également les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, du texte intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui a été adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs 4/;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face,

---

4/ Ibid., chap. II.

de manière efficace, créative et durable, aux changements environnementaux et de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

9. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

10. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que les territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies;

11. Prie instamment les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

12. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants, à titre de questions prioritaires;

13. Engage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui rentrent dans leur pays et aux prisonniers politiques libérés;

14. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1993 du Conseil économique et social;

15. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

16. Prie également le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, cet organe étant au centre de la campagne menée à l'échelle internationale contre l'apartheid, et de faire rapport au Conseil comme il conviendra à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par diverses organisations du système des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1994;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

---